ArrÃªtÃ© N°2016/DDT/SERAF/N°1 du 25/08/2016

réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Signataire : Emmanuel BERTHIER
QualitÃ© du Signataire : Préfet
Date de signature : 25/08/2016
Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/JM
Date de publication : 30/08/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle
29 AOUT 2016
ARRIVÉE
DIRECTION

Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Service Économie Rurale Agricole et Forestière

ARRETE

n° 2016-DDT/SERAF – N°01 du 25/08/2016

réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables, pris en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement n°1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.253-1 et L.253-7-1 et R.253-1 et suivants et l'article D.253-45-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture de moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public du 1er au 22 juillet 2016 (16h00) inclus dans le cadre de la mise en œuvre des articles L120-1 à L120-3 du Code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire »

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant la proximité immédiate entre certains établissements recevant des personnes vulnérables et des îlots culturaux sur lesquels sont appliqués des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'en application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation des produits mentionnés à l'article L.253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées ;

Considérant lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions du 2° de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime pour le département de la Moselle.

Article 2 – Définition des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables

Au titre du présent arrêté, les établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables sont définis comme suit :

- les espaces habituellement fréquentés par les élèves, dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies, des centres de loisirs et des maisons d'assistants maternels (MAM) ainsi que les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les espaces habituellement fréquentés par les personnes accueillies ou hébergées dans l'enceinte des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

Article 3 – Respect des mesures de protection adaptées

À l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques citées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche, sur les parcelles situées en limite des établissements et lieux cités à l'article 2, est subordonnée au respect d'au moins l'une des quatre mesures de protection suivantes :

- utilisation d'équipements limitant le risque de dérive, tels que définis à l'article 7,
- épandage en dehors des dates et horaires définis par l'article 4,

- modalités particulières pour éviter la présence des enfants et des personnes vulnérables, telles que définies à l'article 5,
- présence d'une haie anti-dérive telle que définie par l'article 6.

Article 4 – Dates et horaires

Les épandages de produits phytopharmaceutiques sont réalisés en dehors du temps de présence des enfants et des personnes vulnérables dans les établissements et lieux définis à l'article 2, ainsi que pendant les trente minutes qui précèdent le début de ce temps de présence.

Pour les espaces habituellement fréquentés spécifiquement par les élèves, sont prises en compte les périodes scolaires et périscolaires.

Article 5 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation, l'épandage est permis lorsque des modalités particulières ont été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants et des personnes vulnérables dans les espaces de plein air des établissements et lieux définis à l'article 2, lors du traitement et pendant les trente minutes qui suivent la fin de ce traitement.

Ces modalités particulières doivent faire l'objet d'une concertation se traduisant par un accord écrit entre le gestionnaire de l'établissement et l'exploitant agricole concernés. Cet accord pourra notamment prendre la forme de courriers électroniques.

Ces dispositions dérogatoires concernent tous les établissements et lieux définis à l'article 2, en incluant ceux ouverts ou fréquentés de manière permanente.

Article 6 – Haie anti-dérive

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre une parcelle traitée et un établissement ou lieu accueillant des enfants et des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. Afin que cette protection soit suffisamment efficace, la haie doit avoir les caractéristiques suivantes :

- sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa végétation doit être permanente ou suffisamment précoce afin d'assurer une limitation de la dérive dès les premières applications de produits phytopharmaceutiques sur les cultures,
- sa végétation doit être homogène (hauteur, largeur, densité de feuillage) et ne doit pas comporter de trou,
- sa largeur et sa semi-perméabilité doivent permettre de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Des exemples de haies anti-dérive sont illustrés en Annexe du présent arrêté.

Les dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte…) ne sont pas considérés comme une haie anti-dérive.

Article 7 – Équipements permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation

Au titre du présent arrêté, sont pris en compte les moyens permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation cités à l'article 14 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, dont la liste est publiée au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Ce bulletin officiel est consultable sur internet à l'adresse suivante :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri

Article 8 – Distances minimales

Lorsque les mesures de protection mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent pas être mises en place, la distance minimale, par rapport aux limites des établissements et lieux définis à l'article 2, en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est la suivante :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière,
- 20 mètres pour la viticulture,
- 5 mètres pour les autres cultures.

Article 9 – Mesure de protection en cas de nouvelle construction

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 2 du présent arrêté à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 10 – Rôle du maire

Il appartient au maire de la commune de faire connaître, par tous moyens, les horaires et jours de fonctionnement des établissements et lieux accueillant des enfants et des personnes vulnérables.

Le maire rend publiques par affichage ou tout autre moyen :

- la liste des établissements et lieux définis à l'article 2 situés sur le territoire de sa commune, et situés en limite de parcelles agricoles,
- les dates et horaires de présence d'enfants et de personnes vulnérables dans ces établissements et lieux.

Article 11 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il devra être affiché publiquement dans les communes du département de la Moselle.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent la date de publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) pour un recours contentieux. Il est également possible de formuler un recours gracieux auprès de la préfecture de la Moselle. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce recours doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 13 – Publication – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Moselle, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur-général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la santé publique et de la commandant de la gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 25/08/2016

Emmanuel BERTHIER

Annexe
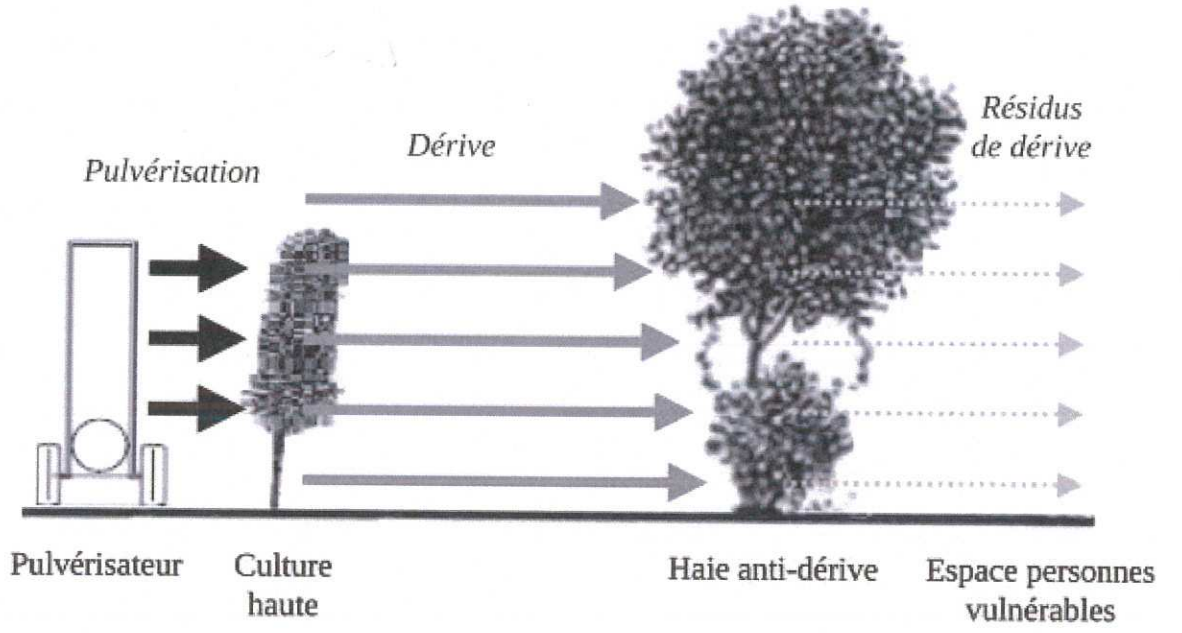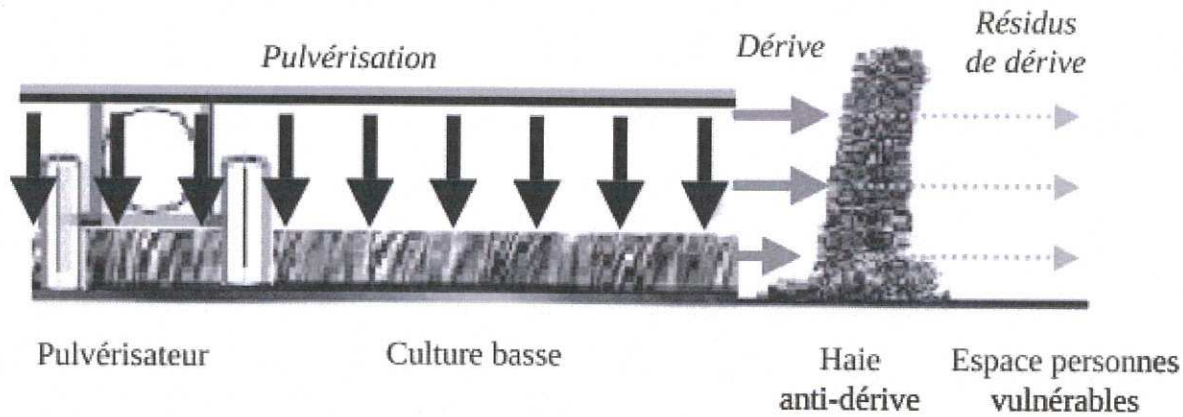
Exemples de haies constituant une mesure de protection adaptée
limitant le risque de dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements et lieux recevant des enfants et des personnes vulnérables